

# LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

## JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

Cette Feuille paraît le  
Dimanche. On s'abonne  
au Bureau du Journal,  
chez CHORGNON père,  
impr., place du marché,  
à Roanne; — et à Paris,  
à l'Office-Correspondan-  
t. N-D-des-Victoires, 49.

ABONNEMENT :

1 an. 6 m.  
ROANNE 3 f. 5 f.  
Dép. Loire 9 f. 5 f.  
— limitroph. 9 f. 5 f.  
— non limit. 10 f. 6 f.

Prix des Insertions :  
20 c. la ligne.  
Annonces : 10 c.

### ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

### Bulletin local.

#### NOS SOUHAITS DU JOUR DE L'AN.

En lisant le joli feuilleton de *l'Avenir Républicain* de St-Etienne, du 2 courant, portant le même titre de cet article, nous avons eu une velléité, celle d'imiter de loin son nouvel et spirituel rédacteur, M. Victor AUGER, que nous complimentons à ce sujet sans avoir l'honneur de le connaître.

Nous avons dit de loin, car remplissant ici bas plus d'une tâche, nous n'avons ni le temps ni l'étoffe nécessaire pour le bien faire.

M. Auger a su encadrer dans une histoire faite à plaisir, des souhaits à la ville de St-Etienne, dont il vient d'acquiescer ainsi le droit de cité.

Nous, nous ferons des vœux pour Roanne, notre ville natale, à laquelle nous avons prouvé plus d'une fois notre vive sollicitude.

Nous souhaitons à notre ville la vente prochaine des terrains de la terrasse, pour construire ensuite une hôtel-de-ville digne de la cité qui progresse, — attendu que l'on n'a pu....

Que l'hôtel actuel de la sous-préfecture, devienne un jour la résidence d'un fonctionnaire plus élevé en dignité, et nous avons dit déjà par quel moyen;

L'établissement d'un abattoir, si nécessaire pour concourir à la salubrité publique, à l'agrément et à l'intérêt de la ville;

Un système de fontaine mieux entendu,

fournissant un volume d'eau plus abondante;

Que l'octroi soit bientôt affermé pour procurer des ressources plus étendues, à l'effet d'établir plus tard un Dépôt de mendicité, — payer les dettes de la ville et ouvrir entièrement la rue Sully;

La patience et le courage à M. le maire pour réaliser les améliorations qu'il se propose d'apporter à la cité;

À notre arrondissement de conserver encore longtemps son digne magistrat; — ou plutôt, dans l'intérêt de M. Ducos, d'obtenir un poste plus élevé, en récompense de ses longs services.

Puisque je suis entraîné de faire des vœux, je dirai aussi dans l'intérêt de nos bons marins, que je voudrais bien: Voir le rétablissement de la concurrence dans l'exploitation des mines de houille, et par conséquent la dissolution de la compagnie des Mines réunies, dissolution que notre confrère de St-Etienne a si bien et toujours combattue jusqu'ici avec courage;

Voilà prochainement l'achèvement du chemin de fer du Centre jusqu'à Roanne, et la rectification du tracé de celui de Roanne à St-Etienne;

Voilà enfin l'établissement du chemin de fer d'Avignon commencer à Givors pour suivre la rive droite du Rhône, afin de voir circuler par notre département et conséquemment par notre ville, le transit des marchandises du midi au nord, et vice versa;

Aux classes laborieuses, du travail et l'économie; à ceux qui souffrent, la patience

et le courage; à certains concitoyens moins d'apathie, moins d'égoïsme;

À notre excellent ami C. A. ce que je souhaiterais pour moi-même;

À la bonne et tendre dame *Blanche*, de ne plus avoir besoin de sa bouteille et... je charge un doux zéphir de lui porter les autres vœux de mon cœur;

Au *Nouvel Echo*, qu'on lit pourtant beaucoup, sa part d'insertions;

Au soussigné, le redressement des torts considérables qu'on lui a fait éprouver.

À tous enfin une excellente santé et l'accomplissement de mes susdits vœux.

J. CHORGNON.

— L'on nous annonce que la jeune fille dont notre dernier numéro a raconté la triste aventure, a été questionnée plusieurs fois par la justice, qui informe à cet égard.

— Le jour de l'an s'est passé assez gaiement dans cette ville. On a vu partout, surtout chez les bijoutiers et les confiseurs, une grande affluence d'acheteurs. Tous les marchands annoncent qu'ils ont été contents de leurs ventes.

Les nouvelles des villes environnantes rapportent des faits analogues. Cela démontre à tout le monde que lorsque le pays est tranquille, le peuple se livre à la gaieté, que l'argent circule, parce que chacun fait ses petites affaires.

— Les amateurs de statistique antique liront sans doute avec plaisir le contenu d'une quittance de droits d'entrée perçus

espérait pouvoir s'approprier une si belle proie. — Le général Carteaux, qui l'avait précédé, avait déjà fait quelques dispositions. Beaucoup de matériaux étaient prêts; mais il fallait les mettre en œuvre.

Le blocus n'était pas complet: les assiégés étaient maîtres des monts de Brun et de Pharaon et des hauteurs de Malbousquet. Dugommier disposa sur le champ son armée en deux colonnes, dont l'une occupait tout l'espace compris entre le fort Malbousquet et la petite rade; et l'autre s'étendait depuis la montagne de Pharaon jusqu'au fort Lamagne. L'officier du génie Marescot était chargé des opérations du siège. La manière dont il les dirigea lui fit le plus grand honneur.

Ce fut devant les remparts de Toulon que commença la réputation colossale de ce soldat audacieux que l'Europe a vu pendant vingt ans donner des lois à ses maîtres.

Bonaparte, alors chef de bataillon, commandait en second l'artillerie républicaine. Ce fut lui qui établit des batteries provisoires pour abattre les ouvrages avancés de l'ennemi. On commença le 28 novembre à canonner le fort Malbousquet, qui riposta d'une manière très vigoureuse.

Ce fut dans cette batterie qu'il rencontra et s'attacha Junot. Pendant que Bonaparte faisait construire cette batterie, il eut besoin d'écrire sur le terrain même, et il demanda un sergent ou un caporal qui pût lui servir de secrétaire. Il s'en

présenta un aussitôt, et la lettre était à peine terminée qu'un boulet la couvrit de terre. « Bien, dit le soldat écrivain, je n'aurai pas besoin de sable. C'était Junot; et cette preuve de courage et de sang-froid suffit pour le recommander à son commandant, qui le poussa depuis aux premiers grades de l'armée.

La batterie qui, la première, foudroya l'ennemi, était élevée sur la hauteur des Arènes. Comme cette position était très avantageuse, il résolut de s'en emparer; et le 20 novembre, une colonne de six mille hommes, sortie sans bruit de la ville, vint l'attaquer. Cette attaque imprévue jette l'épouvante au sein des bataillons. Les soldats se déconcertent et fuient en désordre; mais Dugommier, à qui le bruit de la fusillade apprend que l'ennemi a fait une sortie, se hâte d'accourir: il arrête les fuyards, auxquels il adresse les plus grands reproches. Ces guerriers, honteux, rougissent devant leur général d'avoir pu douter un instant de la possibilité de vaincre les Anglais; ils retournent à la charge, et, soutenus par divers renforts, ils opèrent des prodiges de valeur. Les Anglais, saisis d'épouvante à leur tour, lâchent pied, et sont repoussés du terrain qu'ils avaient occupé, et qu'ils laissèrent jonché de morts.

Une redoute appelée la *Redoute anglaise*, par les Toulonnais, et par nos soldats le *Petit-Gibraltar*, était tellement fortifiée, qu'elle donnait de vives inquiétudes. Le général Dugommier,

### Feuilleton.

#### SIÈGE DE TOULON.

— Pour se soustraire à la domination du parti dit de la *Montagne*, les Toulonnais avaient livré leur ville et leur port aux Anglais.

L'amiral de Hood avait hautement proclamé qu'il n'en prenait possession qu'au nom des Bourbons et dans l'intention de punir des factieux. Cependant dès qu'il fut maître de Toulon, il changea de langage, et pour en assurer la possession à l'Angleterre, il fit élever de nouvelles redoutes, réparer les fortifications, et jeta des garnisons dans tous les petits forts qui entourent la ville du côté de la terre. Ce qui parut confirmer ses intentions, c'est l'opposition qu'il mit au départ d'une députation que les habitants royalistes voulaient envoyer à Monsieur, comte de Provence, afin de le prier de venir dissiper toutes les incertitudes. Cette conduite, qui semble expliquer celle du souverain étranger (l'empereur d'Autriche) qui faisait apposer ses armes sur les portes de Condé et de Valenciennes, dévoile suffisamment la perfidie des rois.

Le brave général Dugommier, déjà illustré par plusieurs victoires remportées sur les Espagnols, fut chargé d'arracher Toulon des mains de l'insulaire qui, profitant de nos dissensions politiques,

en notre ville en 1698. Cela prouve que l'établissement des droits d'octroi ne sont pas nouveaux à Roanne.

Nous copions textuellement, et avec son orthographe, cette quittance imprimée qui démontre à nos yeux l'enfance de l'art typographique et les expressions surannées du temps où elle a été faite :

ELECTION DE ROANNE.

Entrées

J'ay receu de noel Roy demeurant à Roanne

la somme de quatorz sols et huit deniers pour les Droits d'Entrée la quantité de unes piece de Vin contenant deux asnées qu'il a déclaré provenir de uillerey et avoir acheté de anthoine La foret qu'il a fait entrer ce jourd'hui en cette Ville dont il demeure quitte sans préjudice d'autre deubs, droits actions, frais et dépens. FAIT à Roanne le premier jour de octobre mil six cens quatre-vingts-dix-huit.

Signé, TARDY.

Au dos est une fleur de lys entourée de fleurons. On lit dans le haut de la fleur ces lettres : GEN. DE LION ; — à gauche en rond, HUIT et à droite aussi en contourant DEN. (huit deniers).

De l'or. — L'on parle beaucoup de le démonétiser. Déjà la Hollande a rendu le décret qui va faire retirer, dit-on, de la circulation monétaire ce métal après lequel pourtant tout le monde court tant. Aussi une panique extrême s'est-elle déjà emparé de ceux qui en possèdent, et dans l'Alsace et les environs il afflue de toutes parts. Quelle différence aujourd'hui avec l'année 1848 ! on ne voulait que de l'or, on ne recherchait que l'or.

Si l'on proclame en France sa démonétisation, il n'y aura plus que l'argent et la monnaie de billon qui circuleront pour échanges. Cela causera-t-il du préjudice à la classe ouvrière ? — Non, parcequ'elle n'en a que peu ou pas ; au contraire les plus riches feront bâtir, achèteront des propriétés et tous se ressentiront de cet état de choses, car l'on payera en or.

L'or est un métal trop précieux, et sous un petit volume il peut rendre de trop grands services aux voyageurs, en leur permettant de transporter sans beaucoup de frais une petite fortune assez ronde, pour qu'il cesse d'être recherché. Ainsi, dit-il ne plus être admis dans les caisses publiques après un certain temps, les pièces de 20, de 40 et de cent francs seront toujours acceptées et reçus entre particuliers et dans le commerce même, sans ne rien perdre jamais de sa valeur conventionnelle intrinsèque.

Cela produira t toutefois un certain bien, car les mauvais payeurs s'efforceront de payer leurs dettes plus vite.

Si l'or afflue aujourd'hui à la monnaie pour être fondue cela provient de ce qu'en Angleterre, l'or a, relativement à nos pièces de 20 et 40 francs, une valeur un peu moindre et qu'on peut s'en procurer facilement presque au pair ; cela provient encore de ce que nos voisins d'outre mer achetant en France des grains, des farines, des soieries etc., et cela

accompagné des commandants Marescot et Bonaparte, alla reconnaître le 14 décembre. On arrêta que le lendemain, tandis que les batteries recommenceraient leur feu avec plus d'ardeur encore, une forte colonne attaquerait la redoute anglaise, et deux autres colonnes tiendraient en échec les forts Malbousquet et St-Anoine.

Toutes les dispositions furent prises pour une attaque générale, qui eut lieu que le 17, à une heure du matin. La redoute anglaise fut attaquée par deux divisions déterminées à vaincre.

Malgré des fossés profonds, des palissades nombreuses, des épaulements d'une élévation extraordinaire, des batteries bien distribuées, et servies avec la plus grande activité, malgré les boulets et la mitraille qui renversent les assiégeants ; ceux-ci reviennent à la charge avec plus d'ardeur ; ils arrivent jusqu'aux embrasures, et se jettent sur le plateau au moment où les canons royaux tombent sur eux-mêmes. C'est alors que les assiégeants et les assiégés prennent une attitude terrible, et que le combat devient encore plus meurtrier.

Les guerriers des deux nations sont transportés d'une égale fureur : les coups qu'ils se portent sont mortels. Nos soldats, repoussés par une fusillade partie de la seconde enceinte, furent d'empporter la redoute ou de mourir, et retournent à la charge. Enfin ils sont une seconde fois maîtres de l'épaulement ; les canonniers anglais sont

pour des sommes considérables, ils se débarrassent de leurs lingots d'or et de leurs souverains de même métal, lequel paraît plus abondant chez eux que l'argent, comparativement.

Il ne faut pourtant pas se dissimuler que depuis vingt ans l'on a mis beaucoup d'or en circulation.

La Russie, dans ses mines de l'Oural en retire annuellement pour des sommes assez considérables. Néanmoins, tant qu'on ne trouvera pas un métal ou une matière quelconque pour remplacer l'or et l'argent, ces deux métaux seront encore pendant plus d'un siècle et peut-être plus longtemps, des objets de convoitise. Riches et vous tous qui en possédez, tranquillisez-vous : la panique ne sera que passagère.

Bulletin Administratif.

ARRÊTÉ.

Relatif à la mise en recouvrement des Rôles 1851.

Le PRÉFET DE LA LOIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi des finances du 7 août 1850, qui règle les contributions de 1851, etc. etc.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les rôles des contributions directes pour l'année 1851, seront publiés dans toutes les communes du département, suivant la forme indiquée par la loi du 4 messidor an VII. Cette publication consiste dans une affiche que le maire fait apposer à la porte de la mairie le dimanche qui suit la réception du rôle. Cette affiche porte avertissement aux contribuables que le rôle, revêtu des formalités prescrites est entre les mains du percepteur, et que chaque contribuable doit acquitter, dans les délais fixés par la loi, la somme pour laquelle il est porté au rôle.

ART. 2. MM. les maires certifieront, au bas du rôle que la publication en a été faite tel jour, et le remettront ensuite au percepteur ; celui-ci, de son côté, adressera au directeur des contributions directes un état indiquant pour chaque commune la date de la publication ; il distribuera ensuite aux contribuables, sans retard et sans frais, les avertissements qui énonceront la date de la publication des rôles.

ART. 3. Les contributions directes sont payables par douzième exigible le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour le moins précédent. Les contribuables en retard encourront les poursuites déterminées par les règlements ; elles ne seront néanmoins commencées qu'après que le percepteur aura renouvelé, par une sommation gratis, l'invitation de payer, et ce indépendamment de l'avertissement précédemment délivré.

En ce qui concerne l'impôt des patentes, il est fait exception, à l'égard des marchands forains, colporteurs, et de tous autres contribuables dont la profession n'est pas exercée à domicile fixe, lesquels seront tenus d'acquitter le montant de leur cote au moment où la patente sera délivrée.

En cas de faillite ou de décès, les droits de patentes ne seront dus que pour le passé et le mois courant ; les parties intéressées sont admises à réclamer la décharge du surplus de la taxe dans les trois mois du décès ou de la faillite.

égorgés sur leurs pièces, et le drapeau de la république est arboré sur la terrible redoute.

Le général Dugommier, à la tête de ses bataillons, emporta lui-même les forts de l'Aiguillette et de Balaguier. Ces succès furent suivis d'autres succès plus importants encore. Les forts de la Croix-Fréron et de Leidet furent emportés par le général Lapoye. Les généraux Garnier et Muret prirent à l'ennemi le fort des Poucels, la redoute de St-Anré, le redoutable fort de Malbousquet et le camp de St Elme.

Ce fut dans l'une de ces affaires que Bonaparte se fit remarquer des conventionnels Barras et Fréron. Il paraissait intrépide et calme au milieu des plus grands dangers. Resté presque seul de sa compagnie, il avait saisi le fouloir des mains d'un canonnier expirant ; on le voyait, nageant dans le sang des braves morts autour de lui, charger, fouler, pointer sa pièce, lancer le trépas au sein des bataillons d'Angleterre, faisant lui seul ce qu'auraient fait ses soldats s'ils n'eussent été atteints des éclats de la foudre.

Les représentants le nommèrent général de brigade sur le champ de bataille.

La ville était dans une consternation épouvantable, les assiégés ne s'entendaient plus. Quelques Toulonnais étaient d'avis que l'on résistât jusqu'à ce que l'ennemi parût sur la brèche, quand les Anglais, déjà déterminés à fuir, mirent le feu à l'arsenal, aux magasins et aux vaisseaux qu'ils ne

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur.

Lorsqu'il y aura eu déménagement hors du ressort de la perception, vente forcée ou volontaire, le paiement des contributions, personnelle et mobilière, et des patentes, sera exigible en totalité.

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, sont responsables du paiement de ces contributions, en cas de déménagement furtif, si, dans trois jours, ils n'en ont pas informé le percepteur.

Formation des rôles auxiliaires

ART. 4. Tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs fermiers dans la même commune, et qui voudra les charger de payer, à son acquit, la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers. (Loi du 4 août 1844).

Ces déclarations ne seront admises qu'autant qu'elles seront revêtues de la signature du propriétaire ou de son mandataire et de son fermier.

Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeur des contributions directes qui portera dans un rôle auxiliaire la somme à payer par chaque fermier. Dans le cas contraire, le percepteur fera lui-même le partage de la contribution, proportionnellement au revenu de chaque division.

Les frais d'impression et de confection des rôles auxiliaires seront payés par les déclarants, à raison de 5 centimes par article. Ils seront recouvrés et centralisés à la recette.

ART. 5. Les rôles supplémentaires qui seraient émis ultérieurement, et ceux des poids et mesures, seront publiés et mis en recouvrement dans les mêmes formes que les rôles généraux ; ils seront, par les percepteurs, annexés au rôle principal de chaque commune.

Réclamations.

ART. 6. Toutes réclamations pour décharge, réduction, et celles pour cause de surtaxe comparative ou omission d'impôt doivent être présentées dans les trois mois à partir du jour où la publication du rôle aura été faite, conformément à la loi du 4 août 1844.

ART. 7. Les pétitions des contribuables seront faites sur papiers timbrés si la cote dépasse 50 fr. ; elles devront être distinctes et séparées pour chaque nature de contributions et pour chaque commune.

Ces demandes seront accompagnées de la feuille d'avertissement et de la quittance des termes échus, sans que le contribuable puisse, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échéance pendant les trois mois qui suivront la réclamation.

ART. 8. Les demandes en remise ou modération peuvent être formées dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> Pour pertes résultant d'accidents imprévus, tels qu'incendie, grêle, gelée, inondation, etc. ;
- 2<sup>o</sup> Pour perte de bestiaux par suite d'épizootie ;
- 3<sup>o</sup> Pour vacance annuelle ou trimestrielle, totale ou partielle des maisons destinées à la location et pour chômage d'usines et de manufactures.

ART. 9. Les réclamations motivées par les circonstances détaillées en l'article précédent, devront toujours être présentées dans les quinze

pouvaient emmener ; mais, à la honte éternelle de ces alliés peu généreux, des forçats arrêtaient les progrès de l'incendie. Les chefs du parti royaliste cherchèrent leur salut sur les vaisseaux de l'étranger ; quelques-uns périrent dans les flots en essayant de les atteindre à la nage, et l'armée française entra dans la ville le 19.

Le trait qui suit fera connaître la prudence et l'humanité du vainqueur de Toulon. Il eût été impolitique de pousser au désespoir les habitants qui avaient pris part à l'insurrection, en ne leur offrant d'autre perspective que la mort. Le courageux Dugommier prit hautement leur défense devant les commissaires de la Convention. Le pardon, dans cette circonstance, lui paraissait essentiellement nécessaire : « Qui prétendez-vous punir, demanda-t-il aux proconsuls ? les coupables ont fui sur la flotte anglaise, et s'il en reste « dans ces murs, attendez pour frapper que le « calme soit rétabli. Si vous précipitez le jour « de la justice, la France et l'Europe entière ne « voudront plus reconnaître que la vengeance »

Les conseils que contenait ce discours étaient trop sages pour être suivis par des hommes qui auraient cru leur existence compromise s'ils n'eussent tenu la hache révolutionnaire suspendue sur la tête de leurs ennemis : ce n'est point pour eux qu'est la gloire : elle est toute pour nos braves.

jours qui suivent les dommages éprouvés, sous peine de rejet. Il sera joint à la demande :

Un procès-verbal du maire constatant l'événement et ses résultats, et un certificat de ce magistrat constatant que les objets perdus ou détériorés n'étaient point assurés.

Celles pour vacance de maison ou chômage d'usines, devront également être présentées dans les quinze jours qui suivront le temps pendant lequel aura eu lieu la vacance ou le chômage.

ART. 10. Les réclamations relatives à la rétribution pour la vérification des poids et mesures, seront admises dans les mêmes formes et mêmes délais que celles sur contributions directes. Elles seront sur papier libre.

ART. 11. Dans le cas où il y aurait proposition de rejet sur les réclamations, et où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le réclamant et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII. Les frais de contre-expertise tomberont à la charge de ceux qui l'auront demandée, lorsque leurs réclamations seront rejetées par le conseil de préfecture.

ART. 12. Les recours au conseil d'état contre les décisions du conseil de préfecture, auront lieu par pétition rédigée sur papier timbré et adressée à M. le garde des sceaux par l'intermédiaire du préfet.

Le réclamant devra joindre à la demande une expédition des avis donnés sur la réclamation par les autorités compétentes, et de la décision du conseil de préfecture; cette expédition, établie sur papier timbré si la cote excède 50 f., est délivrée par le directeur des contributions directes, sur la demande et aux frais des contribuables.

*Réclamations des Percepteurs.*

ART. 13. Les percepteurs qui auront à réclamer la décharge de cotes indûment ouvertes aux rôles; devront en présenter les états dans le même délai que celui accordé aux contribuables par l'article 6.

Les états de cotes irrécouvrables doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

*Erreurs matérielles reconnues dans les Rôles.*

ART. 14. Les percepteurs signaleront les erreurs matérielles qu'ils reconnaîtront dans la confection des rôles.

Ils devront en former immédiatement des états par commune et les adresser à la préfecture. Ces états leur seront ensuite renvoyés revêtus de décisions intervenues, et seront annexés aux rôles susceptibles de rectification.

*Clôture des Registres des réclamations.*

ART. 15. A l'expiration des délais fixés ci-dessus, MM. les sous-préfets cloront les registres des réclamations.

ART. 16. Les réclamations, présentées après les délais, seront transmises par eux au préfet pour faire statuer sur la question de déchéance.

ART. 17. MM. les sous-préfets, maires, directeurs et contrôleurs des contributions directes; receveurs des finances et les percepteurs du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes, à la diligence de MM. les maires.

Fait à Montbrison, les jours, mois et an que dessus.  
Le préfet de la Loire,  
JULES ROUSSET.

**Nouvelles diverses.**

Dans la journée du 24 courant, les gendarmes de la brigade de Feurs ont arrêté en flagrant délit de vol d'un ballot de marchandises, sur l'établissement du sieur Courtine marchand d'habillements confectionnés, au marché de Feurs un individu qui a été mis à la disposition de M. le procureur de la République à Montbrison, et qui a été reconnu au parquet pour un repris de justice.

Le conseil académique a nommé délégués cantonaux pour la surveillance de l'instruction primaire :

Dans le canton de Montbrison, MM. Crozet, curé de Notre-Dame à Montbrison; Bret, ancien préfet à id.; Bouvier Auguste, avocat à id.; Rony, notaire à id.; M. le Juge de paix à id.; Camille Durand, propriétaire à id.; Faye, propriétaire à Chambéron; Gaurand, supérieur du petit séminaire de Vergières.

Dans le canton de Roanne, MM. Pochin, à Roanne; Boullier, à id.; Guillien, juge à id.; Dacoin à la Bénisson-Dieu; Mulsant, maire à Mably; Dubost, curé à St-Etienne de Roanne.

Cantons est ouest de St-Etienne, MM. Duplay-Balay, négociant à St-Etienne; Dormant, juge suppléant à id.; Camille de Rochetaillée, proprié-

taire à id.; Jaquemont, propriétaire à id.; Quantin, adjoint à id.; Jeoffret, avocat à id.; Devun, Flottard, Thezenas Benevent, à St-Etienne; Jalabert aîné; Bayon fils, avocat à St-Etienne; Passerat Félix de Bouchaud, Condamin, curé; Théolier.

Dans le canton de St-Chamon, MM. De Boissieu à St-Chamon; Richard Ennemond, à id.; Finatz Ernest, à id.; Henry Neyrand, Cognet.

Dans le canton de Rive-de-Gier, MM. Journoux à Rive-de-Gier, Chambeyron, architecte, à id.; Delay, ancien maire à id.; Jackson William, Narcisse Berlier, Chabert, curé, Poidebart.  
(Journal de Montbrison.)

Une circulaire récente de M. le Ministre de l'intérieur porte qu'à l'avenir MM. les préfets devront exiger des maires entrant en fonctions un procès-verbal de recollement des papiers et autres objets mobiliers de la mairie.

Le *Moniteur* a publié l'avis suivant :

M. le directeur de l'administration des contributions indirectes doit faire connaître au public que la vente ou la cession des débits de tabacs et de leurs gérances sont formellement interdites par des règlements.

**Un journal d'Avignon rapporte le fait merveilleux suivant :**

**SAINT-SATURNIN-LEZ-APT.**

Depuis huit jours que s'est divulgué le fait prodigieux dont la petite église du Calvaire de Saint-Saturnin est le théâtre, les détails se multiplient et circulent de plus en plus saisisants au milieu de notre population émue. Nous ne voulons point parler de ceux que l'autorité ecclésiastique peut avoir directement reçus et sur lesquels elle se réserve son jugement; mais ceux qui ressortent des procès-verbaux des médecins, ainsi que des rapports officiels des autorités civiles et militaires.

Vendredi 13, un médecin, M. Clément, fut appelé par le curé de St-Saturnin pour venir reconnaître la nature d'un suintement de couleur rouge qui se manifestait sur les plaies d'un Christ, dans un tableau représentant une descente de croix. Le docteur eut à traverser une foule compacte qui remplissait la nef et qui paraissait vivement impressionnée. Invité à monter sur l'autel, il touche le suintement, et ayant flairé et goûté la partie qui s'était attachée à sa main, il déclara que c'était du sang. Ayant pris un linge blanc, il l'appuya sur les plaies, et le sang épanché parut de nouveau.

M. Clément s'assura d'ailleurs que le tableau scellé au mur n'avait point été dérangé, et que le suintement avait lieu à travers le vernis qui était intact.

Le rapport adressé au capitaine de gendarmerie relate le fait du suintement du sang que plus de 600 personnes ont vu couler, lundi 10, des plaies du Christ peint sur le tableau dont nous venons de parler. Il parle de l'empressement des populations à se rendre témoins du prodige et de la nécessité d'avoir à disposer de plus de monde pour pouvoir maintenir l'ordre au milieu de la foule qui afflue de partout.

Enfin, jeudi 19, M. le sous-préfet d'Apt annonce qu'il s'est rendu lui-même sur les lieux pour s'assurer de la réalité des récits qui circulent; il a reconnu les traces de sang sur les plaies et en a vu les empreintes laissées sur divers linges. Il a visité une pieuse et pauvre fille dont les prières semblent avoir amené ce prodige et qu'il regarde comme un gage de la miséricorde divine. Il a su que le prodige avait eu lieu plusieurs fois déjà avant le jour où il a éclaté aux yeux de tous; il tient de la bouche de la sainte fille qu'il se renouvellera probablement vendredi matin.

Sur cette nouvelle aussitôt répandue, nous nous sommes nous-mêmes rendu à St-Saturnin, où le prodige s'est en effet renouvelé le vendredi matin.

Il a eu pour premiers témoins, et indépendamment d'une foule immense, d'abord le sous-préfet et le juge d'instruction d'Apt, ainsi que deux médecins de St-Saturnin, puis M. l'archevêque et plusieurs membres de son clergé.

Deux heures après, les témoins résumant et discutant devant monseigneur ce qu'ils avaient vu, M. le sous-préfet a déclaré s'être approché le premier du tableau, et avoir vu le sang se produire sur les plaies comme par une espèce de bouillonnement saisissable à l'œil et sous forme de gouttes limpides et perlées. La plaie du côté, en partie essuyée par lui avec un linge blanc qui s'est teint de sang, et attentivement examinée à l'œil nu et à la loupe par le juge d'instruction, a offert tout l'aspect d'une plaie ouverte dans une chair vive et dont on viendrait d'étancher le sang. Ces messieurs ainsi que les deux médecins et plusieurs autres, ont appuyé toutes les déclarations précédemment faites et décidé d'en dresser un rapport qui serait adressé à l'autorité civile supérieure.

Nous n'ajoutons rien de plus. Nous le répétons,

la source où nous puisons et surtout la nature du prodige nous font un devoir de la plus grande réserve. Le silence de l'autorité ecclésiastique, qui continue à s'abstenir de toute appréciation publique, ne nous permet pas d'aller au-delà des actes officiels que nous avons cités.

H. D'ANSELME.

**CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE.**

**CHEMIN DE LYON A AVIGNON.**

*Motifs de préférence qu'elle fait valoir pour le tracé par la rive droite du Rhône jusqu'à Givors.*

(Suite.)

On voit quel était l'esprit du commerce lyonnais sur l'utilité même du chemin de fer; il appréciait cette voie rapide du transport, non sous le rapport des avantages généraux et de la facilité des communications, mais sous le rapport des préjudices que pourraient en éprouver quelques hôteliers ou commissionnaires.

Si des améliorations évidentes pouvaient être arrêtées par quelques intérêts particuliers froissés, il faudrait prohiber toutes les machines qui tendent à abrégé, accélérer ou perfectionner le travail. Les mulctiers auraient eu le droit de s'opposer à la construction des routes; les rouliers à celle des canaux ou chemins de fer. Les représentations du commerce lyonnais ne pouvaient être et n'ont point été accueillies. La loi du 16 juillet 1845 a ordonné l'établissement du chemin de fer de Paris à Avignon, sans solution de continuité.

L'esprit qui dominait le commerce lyonnais en 1845, n'a pas changé; il a encore influé sur l'avis de la Commission d'enquête de 1850. Cet avis n'a pas été déterminé par la considération des intérêts généraux, mais par l'intérêt mesquin d'une fraction du commerce.

L'on voudrait, sans l'avouer, réserver au commerce de Lyon le transit des marchandises expédiées du Midi pour le Nord et même pour l'Ouest de la France, et, pour y parvenir, rendre plus difficile, sinon impossible, la jonction à Givors des chemins de fer du Centre et de l'Ouest. Porter sur Lyon le grand courant des voyageurs et des transports, à l'exclusion des chemins du Centre. Tel est le but que l'on se propose, en reportant sans nécessité le chemin de fer du Midi, à la sortie de la gare de Lyon, sur la rive gauche du Rhône.

Tel était aussi le but de la compagnie Pereire et Tarbé des Sablons. En soumissionnant la ligne entière de Paris à Avignon, elle voulait s'attribuer non seulement les expéditions pour Paris et le Nord, mais aussi celles pour les départements de l'Ouest et du Centre. Les dangers de cette combinaison furent dévoilés par les représentants de ces départements et par les organes des compagnies dont elle compromettait l'avenir. L'assemblée législative y a remédié dans la séance du 11 avril, en admettant le principe de deux adjudications, l'une pour la partie de Paris à Lyon, l'autre pour celle de Lyon à Avignon. Mais, pour établir une utile concurrence, en faveur des chemins du Centre, il faut encore qu'ils puissent s'unir au tronc commun d'Avignon, au point le plus rapproché, c'est-à-dire à Givors.

Que demandent les intérêts communs du bassin de la Loire? Une chose souverainement juste. Ils demandent à n'être pas privés de l'avantage de recevoir directement les marchandises expédiées du Midi qui leur sont destinées, sans qu'elles soient obligées de passer par Lyon et Paris. On ne peut pas craindre que, pour la destination de Paris, les chemins de la Loire fassent concurrence à celui de la Saône, puisque ce dernier de Paris à Lyon a 85 kilomètres de moins que les autres, et qu'il doit opérer les transports à meilleurs prix. Si la concurrence est redoutable, c'est pour les chemins de fer du Centre qui appartiennent à six compagnies différentes et dont les tarifs ne sont pas uniformes. De Nantes à Marseille, la distance diffère d'environ d'un sixième de la longueur totale. Mais pour peu que l'on accroisse les difficultés de la jonction des chemins du Centre au tronc commun d'Avignon, la compagnie qui exploitera la ligne de la Saône pourra attirer à elle, même les transports destinés pour le bassin de la Loire.

Ce que l'on réclame pour les chemins du Centre, ce n'est pas un privilège au préjudice de ceux de l'Etat et du Nord, c'est l'égalité de condition et de position pour les deux lignes dans tous leurs rapports avec celle du Rhône. Adopter le tracé de la rive gauche à la sortie de Lyon, ce serait souder doublement le chemin de la Saône au tronc commun du Midi, par la construction et l'exploitation, et en séparer doublement celui de la Loire.

Entre deux concurrents pour le commerce de

transports, il y a un immense avantage pour celui qui sait s'emparer de la position la plus commode et la plus rapprochée du centre des affaires. Si la Compagnie qui exploitera le tronçon commun a plus de facilité et d'intérêt à parcourir l'une des deux lignes qui s'y rattacheront, nul doute qu'elle lui donne la préférence au préjudice de l'autre. Ce fut le motif qui déterminait l'Assemblée législative à prescrire l'adjudication séparée pour les deux parties de la ligne, et c'est le même motif qui doit faire adopter le tracé de la rive droite jusqu'à Givors afin de placer les chemins du Centre dans une position moins inégale.

(La suite au prochain n°.)

**Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.**

(Etude de M<sup>e</sup> ATHAUD, avoué à Roanne.)

**PURGE D'HYPOTHEQUE/LÉGALES.**

L'an mil huit cent cinquante et le vingt-huit décembre, à la requête de monsieur Jean-Benoît Dumilly, marchand-tailleur d'habits, demeurant en la commune de Violay, lequel fait élection de domicile en l'étude et constitution d'avoué en la personne de M<sup>e</sup> J. P. ATHAUD, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Roanne, où il demeure ;

Je André Coquard, huissier reçu près le tribunal civil de Roanne, y résidant, soussigné, ai signifié 1<sup>o</sup> à M. le procureur de la république près le tribunal civil de Roanne, où il demeure en son parquet, au palais de justice de ladite ville de Roanne, en parlant à lui-même qui a visé le présent ; 2<sup>o</sup> à Mme Antoinette Giroud, épouse du sieur Jean-Antoine Thimonier, propriétaire, avec lequel elle demeure en la commune de Violay, en parlant dans leur domicile à sa personne ainsi déclarée ;

L'acte de dépôt dressé par M. Ducher, commis-greffier dudit tribunal civil de Roanne, le quatre décembre mil huit cent cinquante, enregistré et expédié, constatant le dépôt que le requérant a fait au greffe du susdit tribunal, par le ministère de M<sup>e</sup> ATHAUD, son avoué, à la date dudit jour quatre décembre mil huit cent cinquante, de la copie collationnée et certifiée sincère par ledit M<sup>e</sup> Athaud, d'un acte reçu M<sup>e</sup> Georges Lafay, de son vivant notaire à Violay, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-six, et par lequel le sieur Jean-Antoine Thimonier, propriétaire-cultivateur, demeurant à Violay, a vendu au sieur Jean-Benoît Dumilly, requérant, une maison que ledit sieur Thimonier possédait au bourg de Violay et ses dépendances, confinée à l'ouest par la place publique dite de la Croix, à l'est par la maison au sieur Dupuy, au sud par la Grande-rue de l'église, et au nord par une petite rue ou passage public, et en moyennant la somme de deux mille cinq cents fr. de prix principal, outre les charges de droit ; ledit acte de dépôt constatant en même temps l'affiche faite le même jour par ledit commis-greffier en l'audience dudit tribunal, d'un extrait de ladite loi en conformité de la loi. Cet acte de dépôt étant fait dans le but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever les immeubles acquis par le requérant, j'ai en conséquence fait sommation à ladite dame Thimonier, épouse Giroud, d'avoir à faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne, dans le délai de deux mois, date des présentes, à peine d'être forcés, des charges hypothécaires de cette nature auxquelles elle pourrait prétendre droit ; — j'ai en même temps déclaré à M. le procureur de la république que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales indépendamment de l'inscription n'étant pas connus du requérant, il fera publier les présentes conformément à l'avis du conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant ; — et afin que M. le procureur de la République et la sus-nommée n'en ignorent, je leur en ai en parlant comme dessus est dit, donné et laissé à chacun séparément la copie de l'acte de dépôt sus-mentionné et de mon présent exploit.

Fait à Roanne, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante.

Signé JEANDET.

Enregistré à Roanne le deux Janvier mil huit cent cinquante-un, folio 486, recto, case 7, reçu deux francs, décime vingt centimes.

Signé PONSONAILLES.

**VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE d'un Pré**

Situé à St-Haon-le-Châtel : territoire Lasseigne, de la contenance de 45 ares 75 centiares. Il sera adjugé le mardi 14 Janvier 1851, Pardevant le Tribunal de Roanne. M<sup>e</sup> CHEZ, avoué poursuivant.

**SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.**

**CHEMIN VICINAL**

DE GRANDE COMMUNICATION N° 1<sup>er</sup>, D'OUCHES A ROANNE.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne donne avis que le plan parcellaire des terrains nécessaires à la rectification du chemin vicinal N° 1<sup>er</sup>, tendant d'Ouches à Roanne, sera déposé à la mairie de la commune d'Ouches, pendant huit jours à dater du six jusqu'au quatorze de ce mois, afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance et fournir leurs observations qui seront inscrites ou annexées au procès-verbal d'enquête, laquelle restera ouverte pendant le délai ci-dessus fixé.

La présente publication faite conformément au titre deux de loi, du trois mai mil huit cent quarante-uit.

Roanne, le 5 janvier 1851. Le Sous-Préfet de Roanne, JULES DUCOS.

**INSTITUTION DE JEUNES GENS.**

Dirigée par M. GAUDRY, ancien Professeur au Lycée de Saint-Etienne et au Collège de Roanne,

RUE NEUVE-DES-BOURASSIERES, 25.

Pour satisfaire aux vœux d'un grand nombre de pères de famille, les élèves psurront être gardés dans la pension jusqu'à 7 heures du soir, à partir du 5 janvier 1851.

Le prix de l'externat (qui comprend 6 heures de classe, de 8 à 11 h.; de 2 à 5 h.) est ainsi fixé :

External français	2 <sup>me</sup> DIVISION	6 fr.
	1 <sup>re</sup> " "	7 fr.
External latin.		8 fr.

Elèves gardés depuis 8 h. du matin à midi, et de 2 à 7 h. soir. 10 fr.

Le Directeur surveille lui-même les études

Tout mois commencé est dû en entier.

**BALOUZET,**

Ferblantier-Lampiste,

Rue Nationale, à Roanne, N° 55.

Le sieur Balouzet a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir un nouvel assortiment de LAMPES-MODÉRATEURS de la maison Hadrot, de Paris, renommée pour cette spécialité.

Le sieur Balouzet se charge toujours du nettoyage et de la réparation de toutes sortes de Lampes.

Les personnes qui auraient des Carcelles, sont prévenues qu'il peut changer leur système contre celui des MODÉRATEURS. Il garantit son ouvrage.

Le tout à juste prix.

**BEL APPARTEMENT**

BOURGEOIS

A LOUER, place du Marché.

S'adresser à M. VIGNY, cafetier.

**TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.**

L'ESSENCE CONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE DE Camuset est le dépuratif le plus efficace pour la guérison des Maladies secrètes, Affections cutanées, Douleurs de goutte.

Prix : 5 francs le flacon ; 10 francs la bouteille. Les injections infailibles du docteur LUPPI, préparées par CAMUSET, guérissent en quelques jours les Ecoulements (voir le prospectus).

Dépôt à Roanne, chez M. ROUBAUD, pharmacien, rue Nationale, 98.

**MACHINE A VAPEUR,**

De la force de 10 chevaux,

A CÉDER,

AVEC SA CHAUDIÈRE.

S'adresser, pour la voir et pour l'acheter, au sieur PACE, sonneur, rue du Collège ; ou à M. BOUZY, serrurier-mécanicien, rue Nationale, 38, qui en feront bonne composition.

**A VENDRE**

**ÉTUDE DE NOTAIRE,**

dans un chef-lieu des cantons de l'arrondissement de Roanne.

S'adresser à M<sup>e</sup> DECHASTELUS, avoué.

**DENTS.**

Le dépôt des Elixirs, pour blanchir et conserver les dents, de M. Bournichon, chirurgien-dentiste de Paris, est chez Mesdemoiselles Martelanche, rue Nationale, à Roanne.

**M. GIBOUDAU,**

RUE TRAVERSIÈRE, N° 20,

A ROANNE,

Donne toujours ses leçons théoriques et pratiques de Tenue de Livres.

Sa longue expérience de Teneur de livres, dans la Banque, dans le Commerce, dans les Finances, et sa méthode d'enseignement, justifiée par les nombreux élèves qu'il a formés, font de lui un professeur de comptabilité tout spécial. Prix fixé pour le Cours ou par cachet.

**CHORGNON PÈRE,**

Imprimeur,

Fait tout ce qui concerne sa partie : Affiches, circulaires, prospectus, factures ; cartes d'adresse, lettres de funérailles et de faire part, tableaux, etc ; — le tout à des prix très-modérés.

Il se charge aussi de tous ouvrages en lithographie.

Place du marché, Bureau du Nouvel Echo de la Loire.

**MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.**

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 <sup>re</sup> qualité, le double décal.	5 00
2 <sup>e</sup> qualité.	2 60
Seigle, 1 <sup>re</sup> qualité.	1 80
2 <sup>e</sup> qualité.	1 65
Orges.	1 70
Avoine.	1 00
Fèves.	2 40

ROANNE, IMPRIMERIE CHORGNON